

Inscription Certification de personnes Diagnosticqueurs immobiliers

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR (1/5)

Utilisez cette liste pour vous assurer que votre dossier d'inscription est complet

Pour tous les domaines

Certification + Recertification

- Bulletin d'inscription (1 page) et fiche individuelle (3 pages) complétés et signés
- Photocopie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport)
- Règlement en euros TTC (virement ou chèque complété daté du jour de l'envoi et signé)

Recertification Plomb/Amiante/Termites/Gaz/Electricité

- Liste des rapports établis depuis le début du cycle de certification, avec, pour chaque rapport, son identification, sa date, le type de mission, le type de locaux et le type de conclusion*

* Types de conclusions par diagnostic :

Plomb :

- CREP : pourcentage d'unités de diagnostics de classe 0, de classe 1, de classe 2 ou de classe 3
- DRIPP : présence ou l'absence de revêtements dégradés contenant du plomb
- CTPP : conformité ou non conformité des travaux

Amiante :

- Repérage liste A : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante, ou classement 1, ou classement 2 ou classement 3
- Repérages listes B et C : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante, ou présence de matériaux et produits contenant de l'amiante
- Examen visuel après travaux : conformité ou non-conformité des travaux
- Pour les personnes certifiées pour le Repérage avant travaux (= personnes certifiées avec mention à compter de 2022) : absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, ou présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante avec ou sans préconisations d'investigations complémentaires

Termites : présence ou absence d'indices d'infestation de termites

Gaz : absence d'anomalie, anomalie A1, anomalie A2 ou anomalie DGI

Electricité : présence ou absence d'anomalie

Nota bene : la candidature à la recertification est conditionnée par la réalisation et la validation des opérations de surveillance

Recertification DPE

- Pas de liste des rapports à fournir

Nota bene : l'obtention de la recertification est conditionnée à la vérification que le candidat a réalisé et validé toutes les opérations surveillance du cycle de certification qui se termine (personnes déjà certifiées au 1^{er} janvier 2020) ou a réalisé et validé toutes formations continues ainsi que toutes les opérations surveillance du cycle de certification qui se termine (personnes non certifiées au 1^{er} janvier 2020 et personnes déjà certifiées au 1^{er} janvier 2020 et bénéficiant d'une prorogation de 2 ans)

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR (2/5)

Utilisez cette liste pour vous assurer que votre dossier d'inscription est complet

Domaines	Prérequis	Documents à fournir
Personnes déjà certifiées au 1^{er} janvier 2020		
Recertification sans mention		
POUR LES DOMAINES DPE ET AMIANTE	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Extension de certification : formation d'une durée d'au moins 3 jours suivie moins de 18 mois avant l'évaluation <input type="checkbox"/> Recertification : formation d'une durée d'au moins 3 jours dont au moins 1 jour dans les 18 derniers mois avant l'évaluation 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Attestation de formation (= établie par un organisme de formation et attestant de la durée de formation, que la formation a été suivie avec succès et qu'elle répond aux critères du paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté « compétences »*)
Recertification avec mention		
POUR LES DOMAINES DPE ET AMIANTE	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Extension de certification : formation d'une durée d'au moins 5 jours suivie moins de 18 mois avant l'évaluation <input type="checkbox"/> Recertification : formation d'une durée d'au moins 5 jours dont au moins 2 jours dans les 18 derniers mois avant l'évaluation 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Attestation de formation (= établie par un organisme de formation et attestant de la durée de formation, que la formation a été suivie avec succès et qu'elle répond aux critères du paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté « compétences »*)
Personnes non certifiées au 1^{er} janvier 2020 et Personnes déjà certifiées au 1^{er} janvier 2020 et bénéficiant d'une prorogation de 2 ans		
Certification sans mention		
POUR TOUS LES DOMAINES HORS DPE	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Certification et extension : formation d'une durée de 3 jours suivie avant l'évaluation <input type="checkbox"/> Recertification : formation d'une durée d'1 jour entre le début et la fin de la quatrième année du cycle de certification et moins de dix-huit mois avant la fin du cycle 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Attestation(s) de formation (= établie par un organisme de formation certifié et attestant de la durée de formation, que la formation a été suivie avec succès et qu'elle répond aux critères du paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté « compétences »*)
Certification avec mention		
POUR TOUS LES DOMAINES HORS DPE	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Certification et extension : formation d'une durée de 5 jours suivie avant l'évaluation <input type="checkbox"/> Recertification : formation d'une durée de 2 jours entre le début et la fin de la quatrième année du cycle de certification et moins de dix-huit mois avant la fin du cycle 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Attestation(s) de formation (= établie par un organisme de formation certifié et attestant de la durée de formation, que la formation a été suivie avec succès et qu'elle répond aux critères du paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté « compétences »*)

* arrêté « compétences » mentionné dans l'attestation :

- DPE : arrêté du 23 juillet 2023 (ou arrêté du 24 décembre 2021 si formation suivie dans le délai requis avant le 1^{er} juillet 2024)

- autres domaines : arrêté du 1^{er} juillet 2024 (ou arrêté du 24 décembre 2021 si formation suivie dans le délai requis avant le 1^{er} septembre 2024)

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR (3/5)

Utilisez cette liste pour vous assurer que votre dossier d'inscription est complet

Domaines	Prérequis	Documents à fournir
Personnes non certifiées au 1^{er} janvier 2020		
et		
Personnes déjà certifiées au 1^{er} janvier 2020 et bénéficiant d'une prorogation de 2 ans		
Certification sans mention		
POUR LE DOMAINE DPE	<input type="checkbox"/> Certification et extension : formation initiale d'une durée d'au moins 56 heures suivie avant l'évaluation	<input type="checkbox"/> Attestation(s) de formation <i>(= établie par un organisme de formation certifié et attestant de la durée de formation, que la formation a été suivie avec succès et qu'elle répond aux conditions du paragraphe 2.2.2 de l'annexe 1 et aux critères du paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté « compétences » du 20 juillet 2023)</i>
	<input type="checkbox"/> Recertification : formation continue d'une durée d'au moins 7 heures par an lors des années 2, 3, 4 et 6 du cycle	<input type="checkbox"/> Attestation(s) de formation <i>(= établie par un organisme de formation certifié et attestant de la durée de formation, que la formation a été suivie et qu'elle répond aux conditions du paragraphe 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté « compétences » du 20 juillet 2023)</i>
Certification avec mention		
POUR LE DOMAINE DPE	<input type="checkbox"/> Certification et extension : formation initiale d'une durée d'au moins 56 heures, complétée d'un module d'une durée d'au moins 21 heures portant spécifiquement sur le niveau de certification avec mention, suivie avant l'évaluation	<input type="checkbox"/> Attestation(s) de formation <i>(= établie par un organisme de formation certifié et attestant de la durée de formation, que la formation a été suivie avec succès et qu'elle répond aux conditions du paragraphe 2.2.2 de l'annexe 1 et aux critères du paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté « compétences » du 20 juillet 2023)</i>
	<input type="checkbox"/> Recertification : formation continue d'une durée d'au moins 7 heures par an lors des années 2, 3, 4 et 6 du cycle et 7 heures supplémentaires par an lors des années 2 et 5 du cycle	<input type="checkbox"/> Attestation(s) de formation <i>(= établie par un organisme de formation certifié et attestant de la durée de formation, que la formation a été suivie et qu'elle répond aux conditions du paragraphe 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté « compétences » du 20 juillet 2023)</i>

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR (4/5)

Utilisez cette liste pour vous assurer que votre dossier d'inscription est complet

Domaines	Prérequis	Documents à fournir
Personnes non certifiées au 1^{er} janvier 2020		
Certification sans et avec mention		
POUR LES DOMAINES PLOMB ET AMIANTE AVEC MENTION POUR LE DOMAINE DPE SANS ET AVEC MENTION	<input type="checkbox"/> Expérience professionnelle de 3 ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment	Preuve par tous moyens dont <input type="checkbox"/> Pour les <u>personnes salariées</u> - Attestation de travail émise par l'employeur ou - Contrat de travail + dernière fiche de salaire <input type="checkbox"/> Dans les <u>autres cas</u> (activités non salariées), tous moyens disponibles (ex : déclaration fiscale, déclaration d'existence URSAFF, extrait du K-bis (activités commerciales) ou extrait D1 (activités artisanales),... et <input type="checkbox"/> CV
	OU	
	<input type="checkbox"/> Diplôme BAC+2 (a minima) dans le domaine des techniques du bâtiment (= 2 ans ou durée équivalente à temps partiel, délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent)	<input type="checkbox"/> Copie du diplôme
	OU	
	<input type="checkbox"/> <u>Plomb et amiante avec mention</u> : titre professionnel équivalent en remplacement du diplôme <input type="checkbox"/> <u>DPE sans et avec mention</u> : sous réserve de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, titre professionnel équivalent en remplacement du diplôme	<input type="checkbox"/> Copie du titre professionnel <input type="checkbox"/> CV et copie du titre professionnel
	OU	
POUR LES DOMAINES PLOMB ET AMIANTE AVEC MENTION	<input type="checkbox"/> Détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment	<input type="checkbox"/> Preuve par tous moyens et <input type="checkbox"/> CV

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR (5/5)

Utilisez cette liste pour vous assurer que votre dossier d'inscription est complet

Domaine	Prérequis	Documents à fournir
Personnes non certifiées au 1^{er} juillet 2024		
POUR LE DOMAINE AUDIT ENERGETIQUE	<input type="checkbox"/> Certification DPE en cours de validité (ni suspendue, ni retirée) et <input type="checkbox"/> obtenue et détenue pendant au moins deux ans pendant les trois dernières années (les périodes de suspension faisant suite à des écarts constatés lors des surveillances n'étant pas comptabilisées au bénéfice des deux ans) ou <input type="checkbox"/> Attestation pour la réalisation de l'audit énergétique obtenue avant le 31 décembre 2023 et prorogée	<input type="checkbox"/> Aucun document à fournir
	ET	
	<input type="checkbox"/> Formation d'une durée d'au moins 70 heures	<input type="checkbox"/> Attestation de formation <i>(= établie par un organisme de formation certifié et attestant de la durée de formation, que la formation a été suivie et qu'elle répond aux conditions du paragraphe 1. de l'annexe 1 et aux critères de l'annexe 4 du décret « compétences » n° 2023-1219 du 20 décembre 2023)</i>
ET		
<input type="checkbox"/> Assurance destinée à couvrir les conséquences de leurs responsabilités dans le cadre de leur activité de réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation	<input type="checkbox"/> Copie de l'attestation d'assurance	

Note à l'attention des demandeurs (futurs candidats)

Pour tous les demandeurs :

Vous avez la possibilité de déclarer, dans les limites du raisonnable, des besoins particuliers dans le cadre de votre évaluation. Ceux-ci seront étudiés par DEKRA Certification qui pourra les accepter, dans les limites du raisonnable et sans compromettre l'intégrité de l'évaluation, en tenant compte de la réglementation nationale.

Pour les demandeurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) qualifiés dans leur Etat membre d'origine :

Il convient de se renseigner auprès de DEKRA Certification afin de connaître les conditions réglementaires d'établissement en France.